



Décision n°2022-025

Portant autorisation de réaliser un inventaire de pics dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Marie DELIGNY, Chargée de mission – LPO Champagne-Ardenne

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Renouvellement de prospections « pics », réalisées dans le cadre de l'Observatoire du Grand Est de la Biodiversité, dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 04 mars 2022 par Marie DELIGNY de la LPO Champagne-Ardenne de renouveler des prospections « pics », réalisées une première fois en 2020 dans le cadre de l'Observatoire du Grand Est de la biodiversité, comprenant l'inventaire par points d'écoute active éventuellement complétés par une repasse, de 2 mailles avec des points situés en cœur et en réserve intégrale ;

Vu la délibération n°CS-2022-019 du conseil scientifique du 18 mars 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer la circulation dans la réserve intégrale pour garantir sa compatibilité avec la protection renforcée de la faune et la flore prévue par le Code de l'environnement sur cet espace ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de son patrimoine naturel, et la contribution de cette étude à une démarche régionale de caractérisation de l'état de populations d'espèces à caractère patrimonial ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de la LPO champagne-Ardenne, placé sous la responsabilité de Mme. Marie DELIGNY, est autorisé à procéder à un inventaire de pics dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir la réalisation d'un inventaire de pics conformément aux modalités « évolution des populations du cortège de Pic cendré, Pic mar et Pic noir en région Grand Est : protocole de collecte de données » et au plan figurant les points d'échantillonnages, comprenant sur chaque point :
 - Outre la caractérisation des conditions d'observation et du milieu, avec prise de photos éventuelles, une phase active d'écoute de 5 min sans repasse ;
 - En l'absence de contact avec l'une des espèces cibles, réalisation de séquences de repasse « standardisée ».
- L'inventaire aura lieu avant le 15 avril, idéalement sur le courant du mois de mars. Les dates de venues sur site seront communiquées en amont au Parc national de forêts.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de relevés se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Au sein de la réserve intégrale, les déplacements se feront préférentiellement à vélo ou à pied, préférentiellement sur les voies empierrées.

En cas de contraintes trop fortes sur la bonne réalisation de l'inventaire, **un seul véhicule** parmi la liste des véhicules suivants, susceptibles d'être utilisés pour l'inventaire, est autorisé chaque jour à circuler dans la réserve intégrale uniquement sur les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création :

 - Skoda Fabia (AS-782-NT)
 - Dacia Dokker (CS-721-HM)
 - Dacia Duster (EN-263-TM)
 - Dacia Duster (EY-258-CR)
 - Peugeot 308 (FB-282-DW).

Le ou les véhicules effectivement utilisés seront communiqués au Parc national en même temps que les dates d'inventaire.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur et réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données produites, ainsi que les clichés, seront également mis à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur et réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 21 mars 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX